



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt- deux septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

N° 20222209-50 : Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la CCHVO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011,

Vu la délibération en date du 26 septembre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les Villes et l'Intercommunalité,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 septembre 2022,

Considérant que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant par conséquent, que chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...),

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée.

Considérant la nécessité de fixer des clés de répartition entre les Villes et l'intercommunalité conforme au droit commun et notamment au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se borne à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres,

Considérant qu'il n'est pas prévu de prendre en compte de zonage pour le calcul du reversement,

Considérant qu'il est proposé que les communes membres reversent de façon homogène leur taxe d'aménagement à l'Intercommunalité, en fixant un pourcentage identique pour chaque commune, soit 1 %, correspondant à l'évaluation des charges d'investissement communautaires susmentionnées,

Considérant en effet, que cette proposition est équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement seront fixées par convention, selon le modèle joint, en vertu des délibérations concordantes entre les villes et l'intercommunalité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes membres à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1er janvier 2022,

FIXE le pourcentage de reversement du produit perçu au titre de la Taxe d'Aménagement Communale à 1 %,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune de l'intercommunalité et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL50

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022

Publication : le 27 septembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt- deux septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

N° 20222209-51 : Taxe d'aménagement : instauration d'un secteur à taux majoré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et notamment ses articles 1, 4, 12 et 16,

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 au 1^{er} septembre 2022 et notamment son article 1,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 15 novembre 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu les estimations financières de réalisation des équipements publics induits,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme abrogé et codifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 applicable, selon son article 16, « à compter de la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 », fixée par l'article 1 du décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, au 1er septembre 2022, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet sur le secteur dit « Centre Bourg » en raison de l'importance des constructions à édifier d'environ 75 logements nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la création d'un groupe scolaire de 10 classes et des équipements annexes (stationnement, restauration scolaire)
- les aménagements de voirie nécessaires pour améliorer la circulation sur la zone.

Considérant le cout estimé de ces équipements publics majeurs définis ci-dessous nécessite de prévoir la participation des constructeurs et aménageurs du secteur Centre Bourg :

<i>Programme des équipements</i>	<i>A la charge du secteur Bourg Centre</i>			<i>A la charge de la Commune</i>	
	<i>Coût TTC</i>	<i>%</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>%</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Construction d'un groupe scolaire</i>	<i>5 000 000,00</i>	<i>6,25%</i>	<i>312 500,00</i>	<i>93,75%</i>	<i>4 687 500,00</i>
<i>Aménagement de voirie: réhabilitation, stationnement, réseau EP...</i>	<i>300 000,00</i>	<i>6,25%</i>	<i>18 750,00</i>	<i>93,75%</i>	<i>281 250,00</i>
<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>5 300 000,00</i>		<i>331 250,00</i>		<i>4 968 750,00</i>

Considérant que le programme d'équipements publics définis ne comprend pas de travaux d'assainissement des eaux usées et que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif reste donc applicable,

Considérant que la construction du programme d'environ 75 logements représentera une surface de plancher de 5 000 m², dont environ 30 % de logements sociaux soit 1500 m²

Considérant qu'avec le taux actuel de 5% l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour le projet de construction serait de 162 575 € alors que le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 5 300 000 €.

Pour couvrir ce coût il est donc nécessaire de majorer le taux de taxe d'aménagement à 10 % sur le secteur du Centre Bourg qui permettra de générer 325 150 € de produit de la taxe d'aménagement, soit 162 575 € supplémentaires.

Considérant que pour majorer le taux de la taxe d'aménagement, la Commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé pour le secteur dit Centre Bourg matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 %. Il est précisé que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

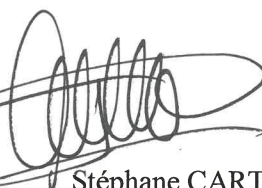
- dans le secteur délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement est majoré à 10 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et maintenu à 5%.


PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible en l'absence d'une nouvelle délibération modifiant les taux de taxe d'aménagement.

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme,

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022


Stéphane CARTEADO



Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL51

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022

Publication : le 27 septembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

N° 20222209-52 : Modification du tableau des Indemnités Maire et Adjointes

Depuis le 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%).

Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés.

Compte tenu du fait que la délibération n°2022104-21 du 21 avril 2022 mentionnait des montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1er juillet 2022 ne se fait pas automatiquement. Une nouvelle délibération doit donc être prise en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122.4, L2122.10,

Vu la délibération n°2022104-21 du 21 avril 2022 portant modification du tableau des indemnités du Maire et des Adjointes,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que le Maire a clairement exprimé sa volonté de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE D'ATTRIBUER mensuellement, à compter du 1^{er} juillet 2022, les indemnités de fonction Maire, Adjoints et conseillers municipaux délégués comme indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Taux en % de l'indice 1027
Maire	53,70
Adjoint 1	20,66
Adjoint 2	20,66
Adjoint 3	20,66
Adjoint 4	20,66
Adjoint 5	20,66
Adjoint 6	20,66
Adjoint 7	20,66
Adjoint 8	20,66
1 ^{er} Conseiller délégué	6
2 ^{ème} Conseiller délégué	6

DIT que ces indemnités suivront l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que l'ensemble de ces indemnités est attribué dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL52

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022
Publication : le 27 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt- deux septembre l deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie EAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

N° 20222209-53 : Modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnelles.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur François-Xavier DUBROUS, en tant que correspondant incendie et secours,

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnelles, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune :
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

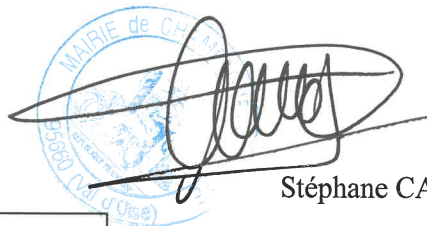
Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur François-Xavier DUBROUS, correspondant incendie et secours.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL53

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022
Publication : le 27 septembre 2022

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

N° 20222209-54 : Cession d'une sirène du réseau national d'alerte - Convention avec l'Etat

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc et des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, n'ont pas été raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

La ville de Champagne-sur-Oise ne fait pas partie des zones d'alerte du SAIP.

La sirène présente sur la mairie est ainsi inactive. En vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession.

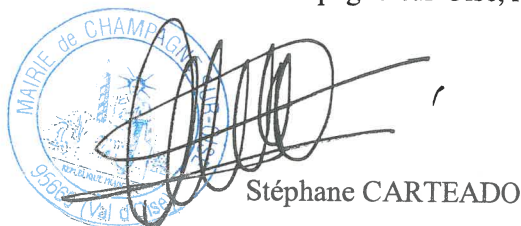
A la suite d'un diagnostic technique et d'un test de la sirène située sur le bâtiment de la Mairie, il s'avère opportun de la conserver. C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir gracieusement ce matériel sur la base de la convention de cession à l'amiable.

Les frais de consommation électrique et de maintenance seront alors à la charge de la ville.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention la convention relative à la cession à l'amiable d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL54

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022

Publication : le 27 septembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSI pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

N° 20222209-55 : Projet de développement urbain intergénérationnel : bilan de la concertation organisée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Champagne sur Oise, propriétaire de terrains situés rue de Welwyn, sur une surface d'environ 9000m², a l'objectif que soit réalisé un projet d'aménagement d'intérêt général de type quartier intergénérationnel développant une mixité sociale et fonctionnelle et qui comprendra environ 75 logements mêlant des logements individuels et collectifs, une résidence services pour les « seniors », des logements individuels en accession à la propriété.

Le projet d'aménagement comprendra également une maison des jeunes, un Centre Culturel Communal et les espaces publics (réseaux, voiries, éclairage, espaces verts, stationnements...) correspondants.

Le PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet d'intérêt général, il a été décidé par le Conseil Municipal par une délibération en date du 17 février 2022 en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, d'engager la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU nécessite l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération. L'enquête publique se déroulera du 26 septembre au 26 octobre 2022.

Au vu des objectifs susmentionnés de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal a souhaité que préalablement à cette enquête publique et durant l'élaboration du projet d'engager une concertation relative à l'intérêt général du projet d'aménagement et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Diffusion d'un document de concertation sur le site internet de la commune ;
- Mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme Il y a lieu de tirer un bilan de la concertation qui a été engagée afin de l'intégrer dans le dossier d'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-16, L300-1, L. 300-6 et L.153-54 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 15 novembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à prescrire une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation pour le projet de développement intergénérationnel dans le secteur dit du « Centre Bourg »,

Considérant le projet de développement intergénérationnel sur le secteur dit du « Centre Bourg »,

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération du 17 février 2022 et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,
7 ABSTENTIONS (Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR et son pouvoir,
Mme Nathalie JULIAT, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Albert ALFANDARI,
Mme Christine VISINE)**

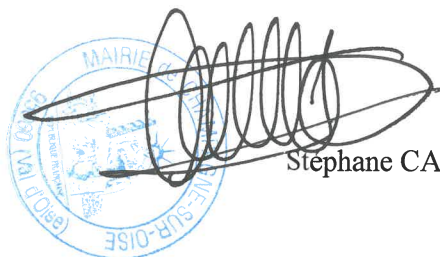
DECIDE :

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

De préciser que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération est consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et sera publié sur le site internet de la Commune,

D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant,

Pour extrait certifié conforme,
Champagne-sur-Oise, le 23 septembre 2022


Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Dont pouvoirs : 5

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220922-20222209DEL55

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 27 septembre 2022

Publication : le 27 septembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »